



Secrétariat du Conseil du Trésor
du Canada

Treasury Board of Canada
Secretariat

RAPPORT ANNUEL AU PARLEMENT



Rapport sur l'application de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*

pour l'exercice clos le 31 mars 2006



Canada 

Rapport sur l'application
de la *Loi sur les allocations
de retraite des parlementaires*

pour l'exercice clos le 31 mars 2006



© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le président du Conseil du Trésor, 2007

N° de catalogue BT1-11/2006

ISBN 978-0-662-49798-1

Ce document est disponible sur le site Web du
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada à www.tbs-sct.gc.ca.

Ce document est maintenant disponible en médias substitués sur demande.

Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé
pour désigner tant les hommes que les femmes.

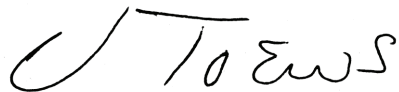
Son Excellence la très honorable Michaëlle Jean, C.C., C.M.M., C.O.M., C.D.
Gouverneure générale du Canada

Madame la Gouverneure générale,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence le rapport annuel intitulé *Rapport sur l'application de la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires pour l'exercice clos le 31 mars 2006*.

Je vous prie d'agréer, Madame la Gouverneure générale, l'expression de ma très haute considération.

Le président du Conseil du Trésor,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vic Toews', written in a cursive style.

L'honorable Vic Toews, c.p., c.r., député

Table des matières

Introduction.....	1
Capitalisation	1
Comptes	1
Cotisations des parlementaires.....	1
Cotisations du gouvernement.....	2
Intérêts	2
Passif futur non capitalisé.....	2
Allocations et autres prestations	3
Allocation annuelle	3
Indemnité de retrait	3
Allocations aux survivants	4
Indexation	4
Prestation minimale.....	4
Cotisants	4
Tableaux statistiques.....	5

Introduction

La *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* (la *Loi* ou LARP) régit les prestations de retraite des parlementaires, c'est-à-dire les sénateurs et les députés. En conformité avec cette *Loi*, le régime de pension prévoit aussi une allocation aux survivants pour les conjoints et les enfants admissibles. Le présent rapport résume, en premier lieu, les principales dispositions du régime et présente ensuite des renseignements, pour l'exercice 2005-2006, sur les opérations inscrites aux comptes en vertu du régime, sur les membres et sur les prestations versées. Il contient aussi des données antérieures.

Dans le présent rapport, le terme « parlementaire » désigne un sénateur ou un député en poste ou à la retraite qui participe au régime. Au besoin, le cas des sénateurs est traité séparément de celui des députés.

Capitalisation

Comptes

Deux comptes sont tenus dans les comptes du Canada pour consigner les opérations du régime : le compte d'allocations de retraite (AR) et le compte de convention de retraite (CR).

Le compte AR consigne les opérations liées aux prestations prévues au régime qui sont conformes aux règles de l'impôt sur le revenu visant les régimes de pension agréés. Le compte CR consigne les opérations liées aux prestations prévues au régime qui excèdent les limites imposées par ces règles fiscales.

Les tableaux 1 à 4 présentent les données courantes et les données des exercices antérieurs sur les comptes AR et CR.

Cotisations des parlementaires

À compter du 1^{er} janvier 2001, les sénateurs continuent de verser une cotisation de 7 p. 100 alors que les députés doivent verser une cotisation correspondant à 7 p. 100 de l'indemnité de session au lieu de 9 p. 100.

Certains parlementaires reçoivent des allocations supplémentaires et un traitement à l'égard de fonctions qu'ils exercent, comme celles de premier ministre, de président, de ministre, de chef de l'opposition, de secrétaire parlementaire, etc. Ces parlementaires doivent cotiser au régime en fonction des allocations supplémentaires et du traitement à moins qu'ils choisissent de ne pas verser ces cotisations ou de cotiser à un taux inférieur.

Le premier ministre doit verser une cotisation correspondant à 7 p. 100 de son traitement en cette qualité, en sus des cotisations à titre de député de la Chambre des communes. Les parlementaires admissibles peuvent choisir de cotiser pour le service antérieur au Parlement; ils doivent alors payer de l'intérêt sur les cotisations pour le service antérieur.

Cotisations du gouvernement

Le gouvernement est tenu de verser chaque mois et à chaque compte un montant qui, une fois prises en compte les cotisations des parlementaires, assurera la capitalisation de toutes les prestations futures acquises par les membres au cours du mois. Le taux de cotisation du gouvernement à chaque compte varie d'une année à l'autre et représente un multiple des cotisations des parlementaires. Vous trouverez ci-dessous le niveau de cotisation du gouvernement en fonction des cotisations des parlementaires pour les années civiles 2006 et 2005 :

Les cotisations du gouvernement, un multiple des cotisations des parlementaires

	2006	2005
Sénat		
Compte AR	3,10	3,12
Compte CR	4,25	4,09
Chambre des communes		
Compte AR	3,45	3,51
Compte CR	6,67	6,64

Intérêts

Chaque trimestre, le gouvernement crédite les intérêts sur le solde de chaque compte, au taux prévu par le règlement. Pour l'exercice clos le 31 mars 2006, le taux d'intérêt était de 2,5 p. 100 par trimestre.

Passif futur non capitalisé

S'il existe un passif non capitalisé à la suite du dépôt d'un rapport d'évaluation actuarielle au Parlement, le gouvernement doit couvrir le passif.

Allocations et autres prestations

Allocation annuelle

Parlementaires

Lorsque les parlementaires cessent d'exercer leurs fonctions à ce titre, ils ont droit de recevoir une allocation annuelle s'ils ont versé des cotisations au régime pendant au moins six ans. Pour les années de service allant jusqu'au 12 juillet 1995 inclusivement, les anciens parlementaires sont admissibles à une allocation annuelle immédiate et, pour leur service suivant cette date, ils n'ont pas le droit de toucher une allocation annuelle avant l'âge de 55 ans.

Le taux d'accumulation des prestations des sénateurs est de 3 p. 100 par année de service jusqu'à un maximum de 75 p. 100 de l'indemnité de session moyenne. Pour les députés à la Chambre des communes, le taux d'accumulation est de 5 p. 100 par année de service jusqu'au 12 juillet 1995 inclusivement et de 4 p. 100 par année de service après cette date jusqu'au 31 décembre 2000 et de 3 p. 100 par année de service à compter du 1^{er} janvier 2001 jusqu'à un maximum de 75 p. 100 de l'indemnité de session moyenne. À compter du 1^{er} janvier 2001, l'allocation annuelle est fondée sur l'indemnité de session moyenne du parlementaire pendant les cinq années où son indemnité a été la plus élevée. Avant cette date, l'allocation annuelle était fondée sur l'indemnité de session du parlementaire pendant les six années où son indemnité avait été la plus élevée.

L'allocation annuelle d'un parlementaire retraité est suspendue lorsque le parlementaire retourne au Parlement comme sénateur ou comme député. L'allocation annuelle d'un sénateur ou d'un député retraité est suspendue s'il commence à travailler dans l'administration fédérale et que son traitement excède 5 000 dollars par année.

Premier ministre

Pendant son mandat, le premier ministre doit cotiser pendant au moins quatre ans, en cette qualité, pour avoir droit à une allocation à l'égard de son service. L'allocation lui est versée dès qu'il n'exerce plus les fonctions de parlementaire ou à l'âge de 65 ans, selon la dernière de ces éventualités. Elle est égale aux deux tiers du traitement annuel du premier ministre en poste au moment où commence le versement de l'allocation.

Indemnité de retrait

Certains parlementaires peuvent recevoir une indemnité de retrait. L'indemnité de retrait est un remboursement des cotisations du parlementaire avec intérêts au taux prévu par le règlement. Elle est versée au parlementaire dont le mandat prend fin avant qu'il n'ait accumulé six années de cotisation, ou qui quitte le Sénat pour cause de déchéance, ou au parlementaire qui est expulsé de la Chambre des communes.

Allocations aux survivants

Parlementaires

Les survivants et les enfants admissibles peuvent recevoir une allocation aux survivants.

Au décès d'un parlementaire, il est versé aux survivants une allocation égale aux trois cinquièmes de l'allocation annuelle de base à laquelle le parlementaire en poste aurait eu droit, ou que l'ancien parlementaire à la retraite recevait immédiatement avant son décès.

À chaque enfant de moins de 18 ans, ou âgé de 18 à 25 ans et aux études à plein temps, il est versé une allocation aux survivants égale à un dixième de l'allocation annuelle de base du parlementaire, ou à deux dixièmes si aucune allocation n'est versée au survivant.

Premier ministre

Il est versé au survivant admissible une allocation égale à la moitié de l'allocation versée à l'ancien premier ministre pour le service en cette qualité.

Indexation

Les allocations aux parlementaires retraités et à leurs survivants sont rajustées au début de chaque année civile. Le rajustement correspond au pourcentage de la hausse selon la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre précédent, par rapport à la moyenne de l'IPC pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Les paiements d'indexation ne commencent pas à être versés à l'ancien parlementaire avant qu'il atteigne l'âge de 60 ans. Lorsque l'indexation entre en vigueur, les paiements tiennent compte de l'augmentation cumulative de l'IPC depuis que le parlementaire a quitté ses fonctions.

Les allocations aux survivants sont indexées immédiatement à partir de la date à laquelle un parlementaire a quitté ses fonctions.

Prestation minimale

Si le parlementaire, actuel ou retraité, décède sans laisser de survivant admissible à une allocation, le montant représentant l'excédent de ses cotisations sur les allocations déjà versées à son égard est versé à sa succession.

Cotisants

Le 31 mars 2006, 408 parlementaires cotisaient au régime, et il n'y avait pas de siège vacant à la Chambre des communes. Les tableaux 5 et 6 du présent rapport donnent le nombre et la répartition des allocations.

Tableaux statistiques

Tableau 1

Compte d'allocations de retraite des parlementaires (en dollars)

	Exercice 2005-2006	Exercice 2004-2005
Solde d'ouverture	422 525 376	394 555 828
Recettes et autres crédits		
Cotisations des parlementaires, service actuel	1 531 607	1 358 819
Cotisations du gouvernement, service actuel	5 226 747	4 780 613
Cotisations des parlementaires, arrérages du principal, intérêts et assurance-décès	69 096	2 290
Cotisations du gouvernement, comptes créditeurs (options)	—	—
Intérêts	43 384 988	40 502 434
Virement du compte de prestations de retraite supplémentaires	—	—
Redressement du passif actuariel	—	—
Recettes totales	50 212 438	46 644 156
Paiements et autres débits		
Allocations annuelles	18 977 081	18 108 177
Indemnités de retrait, y compris les intérêts	171 984	178 131
Paiements de partage des prestations	139 793	388 300
Virements au compte de pension de retraite de la fonction publique	188 576	—
Paiements totaux	19 477 434	18 674 608
Excédent des recettes sur les dépenses	30 735 004	27 969 548
Solde de clôture	453 260 380	422 525 376

Tableau 2

Compte de convention de retraite des parlementaires (en dollars)

	Exercice 2005-2006	Exercice 2004-2005
Solde d'ouverture	125 508 575	106 872 584
Recettes et autres crédits		
Cotisations des parlementaires, service actuel	2 685 345	2 580 301
Cotisations du gouvernement, service actuel	16 529 339	16 297 793
Cotisations des parlementaires, arrérages du principal, intérêts et assurance-décès	70 262	49 484
Intérêts	13 591 352	11 702 344
Redressement du passif actuariel	5 708 760	9 645 766
Recettes totales	38 585 058	40 275 688
Paiements et autres débits		
Allocations annuelles	4 113 948	3 254 354
Indemnités de retrait plus intérêts	419 646	376 352
Paiements de partage des prestations	561 063	64 907
Impôt remboursable ¹	18 223 501	17 944 084
Paiements totaux	23 318 158	21 639 697
Excédent des recettes sur les dépenses	15 266 900	18 635 991
Solde de clôture	140 775 475	125 508 575

1. Un impôt remboursable égal à 50 p. 100 des cotisations et des intérêts crédités au compte CR, moins 50 p. 100 des prestations imputées au compte, doit être remis chaque année à l'Agence du revenu du Canada.

Tableau 3

**Compte d'allocations de retraite des parlementaires
Données comparatives du 20 novembre 1952 au 31 mars 2006 (en dollars)**

Période/ Exercice	Cotisations des parlementaires ¹	Cotisations du gouvernement	Intérêts	Recettes totales	Allocations annuelles	Indemnités de retrait	Virements au CPPP	Dépenses totales	Solde du compte
1952-1988	24 124 138	23 889 147	19 986 523	67 979 808	36 027 810	2 903 061	269 623	59 200 494	28 779 384
1988-1989	2 175 303	1 897 766	2 950 677	7 023 746	5 086 914	1 461 995	—	6 548 909	29 254 221
1989-1990	2 267 074	2 082 958	2 960 449	7 310 481	6 197 822	124 942	24 593	6 347 357	30 217 345
1990-1991	2 305 080	2 175 581	3 059 384	7 540 045	6 368 934	27 364	—	6 396 298	31 361 092
1991-1992	2 060 258	2 220 659	3 440 449	175 663 154 ²	7 187 271	7 339	—	7 194 610	199 829 636
1992-1993	1 042 520	2 131 335	20 493 768	23 667 623	9 813 446	17 221	—	9 830 667	213 666 592
1993-1994	1 048 643	2 064 761	21 882 703	24 996 107	12 084 079	1 852 076	—	13 936 155	224 726 544
1994-1995	1 070 539	1 884 100	22 861 864	25 816 503	15 432 287	58 833	—	15 491 120	235 051 927
1995-1996	990 575	1 685 476	23 933 398	26 609 449	14 947 496	936 723	—	15 884 219	245 777 087
1996-1997	876 577	1 561 870	25 029 451	27 467 898	15 000 643	138 516 ³	—	15 139 159	258 105 826
1997-1998	941 060	1 707 658	26 262 499	28 911 217	15 251 902	840 521 ³	—	16 092 426	270 924 617
1998-1999	1 081 944	2 261 588	27 620 578	30 964 110	15 211 454	673 914 ³	—	15 885 368	286 003 360
1999-2000	1 054 926	2 673 500	29 409 145	33 137 571	15 311 534	680 015 ³	—	15 991 549	303 149 382
2000-2001	1 582 118	2 882 101	31 014 334	35 478 553	15 514 009	405 499 ³	—	15 919 508	322 708 427
2001-2002	1 366 802	3 847 838	33 226 180	38 440 820	15 993 470	154 314 ³	—	16 147 784	345 001 463
2002-2003	1 340 110	4 395 891	35 221 387	40 957 388	16 623 728	846 514 ³	—	17 470 242	368 488 609
2003-2004	1 100 713	4 557 315	37 822 796	43 480 824	16 551 392	882 213 ³	—	17 413 605	394 555 828
2004-2005	1 361 109	4 780 613	40 502 434	46 644 156	18 108 177	566 431 ³	—	18 674 608	422 525 376
2005-2006	1 600 703	5 226 747	43 384 988	50 212 438	18 977 081	311 777 ³	188 576	19 477 434	453 260 380
Total	49 390 192	73 926 904	451 043 007	744 301 891	275 689 449	12 869 270	482 792	289 041 511	

1. Comprend les cotisations au titre du service actuel et du service antérieur ainsi que les intérêts versés par les parlementaires.

2. Comprend un virement de 9 941 788 \$ du Compte de prestations de retraite supplémentaires et un crédit découlant d'un redressement actuariel de 158 000 000 \$.

3. Comprend des paiements de partage des prestations et les intérêts des indemnités de retrait.

Tableau 4

**Compte de convention de retraite des parlementaires
Données comparatives du 1^{er} janvier 1992 au 31 mars 2006 (en dollars)**

Période / Exercice	Cotisations des parlementaires	Cotisations du gouvernement	Intérêts	Recettes totales	Allocations annuelles	Indemnités de retrait	Impôt remboursable	Dépenses totales	Solde du compte
1 ^{er} janv. 1992-31 mars 1993	1 944 720	13 837 316	806 119	16 588 155	71 198	3 901	6 516 391	6 591 490	9 996 665
1993-1994	1 553 821	10 394 866	1 487 793	13 436 480	391 546	571 762	6 637 345	7 600 653	15 832 492
1994-1995	1 610 329	9 068 349	2 025 049	12 693 727	727 802	27 755	5 807 226	6 562 783	21 963 436
1995-1996	1 246 927	5 971 846	2 563 705	9 782 478	762 478	574 632 ¹	4 808 645	6 145 755	25 600 159
1996-1997	1 074 385	4 944 660	2 853 534	8 872 579	772 012	57 167 ¹	3 884 619	4 713 798	29 758 940
1997-1998	1 147 880	5 410 244	3 257 976	9 816 100	954 739	718 385 ¹	3 982 375	5 655 499	33 919 541
1998-1999	1 353 367	6 816 386	3 769 294	11 939 047	976 109	113 933 ¹	5 101 490	6 191 532	39 667 056
1999-2000	1 248 721	7 397 670	4 458 146	13 104 537	1 017 774	464 361 ¹	5 790 772	7 272 907	45 498 686
2000-2001	1 812 679	7 831 603	5 031 774	14 676 056	1 113 039	207 462	6 460 747	7 781 248	52 393 494
2001-2002	2 448 630	15 269 084	6 396 263	24 113 977	1 368 096	448 629 ¹	10 049 942	11 866 667	64 640 804
2002-2003	2 571 907	15 859 000	7 248 223	35 452 405 ²	1 445 396	412 384 ¹	10 982 904	12 840 684	87 252 525
2003-2004	2 925 422	16 921 883	9 979 113	39 599 693 ²	1 529 508	523 313 ¹	17 926 813	19 979 634	106 872 584
2004-2005	2 629 785 ³	16 297 793	11 702 344	40 275 688 ²	3 254 354	441 259 ¹	17 944 084	21 639 697	125 508 575
2005-2006	2 755 607 ³	16 529 339	13 591 352	38 585 058 ²	4 113 948	980 709 ¹	18 223 501	23 318 158	140 775 475
Total	26 324 180	154 540 039	75 170 685	288 935 980	18 497 999	5 545 652	124 116 854	148 160 505	

1. Comprend des paiements de partage des prestations et les intérêts des indemnités de retrait.

2. Comprend un redressement du passif actuariel.

3. Comprend des cotisations pour des services courants et antérieurs ainsi que des intérêts versés par les parlementaires.

Tableau 5

Nouvelles allocations et allocations antérieures pour l'exercice 2005-2006

1.a) Les 56 allocations ci-après ont commencé à être versées aux personnes suivantes :

- 3 anciens sénateurs;
- 2 survivants d'anciens sénateurs;
- 39 anciens députés;
- 4 anciens députés dont les allocations ont été rétablies;
- 2 survivants d'anciens députés dont les allocations ont été rétablies;
- 6 survivants d'anciens députés.

b) Des indemnités de retrait (c.-à-d. remboursement des cotisations des parlementaires avec intérêt) ont été versées à deux sénateurs et à 21 députés retraités.

2. Les 27 allocations suivantes ont cessé d'être versées :

a) aux 17 personnes décédées suivantes :

- 2 anciens sénateurs;
- 4 survivants d'anciens sénateurs;
- 7 anciens députés;
- 4 survivants d'anciens députés.

b) aux 10 personnes dont les allocations ont cessé d'être versées à cause des motifs suivants :

- 4 anciens députés dont les allocations ont été suspendues;
- 5 anciens députés qui ont opté pour d'autres régimes de pension;
- 1 ancien député qui a été réélu au Parlement.

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi*, le 20 novembre 1952, un nombre total de 1 291 allocations annuelles et de 887 indemnités de retrait ont été autorisées.

Tableau 6**Répartition des allocations annuelles versées**

La répartition des allocations annuelles versées (y compris l'indexation) au 31 mars 2006 s'établissait ainsi :

Montant de l'allocation (\$)	Anciens parlementaires	Survivants	Enfants à charge	Total
70 000 et plus	69	–	–	69
65 000 - 69 999	16	–	–	16
60 000 - 64 999	27	–	–	27
55 000 - 59 999	46	1	–	47
50 000 - 54 999	25	2	–	27
45 000 - 49 999	39	1	–	40
40 000 - 44 999	32	8	–	40
35 000 - 39 999	63	15	–	78
30 000 - 34 999	25	19	–	44
25 000 - 29 999	34	18	–	52
20 000 - 24 999	30	26	–	56
15 000 - 19 999	22	20	–	42
10 000 - 14 999	19	22	–	41
5 000 - 9 999	20	19	–	39
Jusqu'à 4 999	–	1	2	3
Total	467	152	2	621

1. Les allocations susmentionnées comprennent les allocations annuelles indexées pour l'exercice des fonctions de premier ministre de deux anciens parlementaires.
2. L'allocation annuelle moyenne, y compris l'indexation, des anciens sénateurs était de 50 979 \$ et celle des anciens députés de 46 336 \$.
3. Dix anciens sénateurs et 59 anciens députés ont reçu une pension annuelle, y compris l'indexation et la CR, qui était supérieure à 70 000 \$.